

anciens combattants du Canada et son application à la province de Terre-Neuve". J'aimerais donner lecture de quelques alinéas de l'introduction, extraits de la page 4 de cette brochure, qui a été publiée par ordre de l'honorable Milton F. Gregg, alors ministre des Affaires des anciens combattants. L'introduction, à la page 4, se lit ainsi qu'il suit:

La présente brochure s'adresse aux tout nouveaux ex-militaires du Canada, ceux de la province de Terre-Neuve, ceux qui, dans la première et la seconde Grandes Guerres, ont combattu si courageusement pour la liberté. Cette brochure vise à vous renseigner sur les droits et privilèges que vous avez maintenant en commun avec vos collègues anciens combattants qui ont combattu en tant que Canadiens.

Suit un alinéa que je tiens à souligner, monsieur le président:

Aux termes de l'accord d'union, l'ancien combattant qui a combattu en tant que Terre-Neuvien se trouve sur un pied d'égalité avec celui qui a combattu en tant qu'habitant de l'une des neuf autres provinces.

Quand nous arrivons aux conditions de l'union, nous constatons que les droits et privilèges des anciens combattants terre-neuviens sont exposés à l'article 38. Je n'ai pas l'intention de lire tout cet article, mais il serait utile à la Chambre, je pense, que je donne lecture des deux premiers paragraphes. L'article 38 s'intitule "Anciens combattants" et se lit en partie comme il suit:

38. Le Canada . rendra les avantages suivants accessibles aux anciens combattants de Terre-Neuve, sur la même base qu'ils le sont, à l'occasion, aux anciens combattants canadiens, comme si les anciens combattants de Terre-Neuve avaient servi dans les forces canadiennes de Sa Majesté, savoir:

a) Les anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la première ou la seconde guerre mondiale, ou dans les deux, bénéficieront des dispositions de la loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, de l'hospitalisation et du traitement gratuits et de la préférence dans le service civil;

b) Le Canada assumera, à compter de la date de l'Union, les engagements de Terre-Neuve relatifs aux pensions résultant de la première guerre mondiale, et en ce qui concerne la seconde guerre mondiale, le Canada se chargera, à compter de la date de l'Union, du supplément à verser dans le cas de pensions pour invalidité et pour personnes à charge, payées par le gouvernement du Royaume-Uni ou un pays allié, à des anciens combattants de Terre-Neuve, jusqu'à concurrence des taux de pensions établis pour le Canada; de plus, le Canada versera des pensions pour causes d'invalidité ouvrant droit à pension en vertu de la loi canadienne, mais n'ouvrant pas droit à pension aux termes des lois du Royaume-Uni ou d'un pays allié;

Puis vient le paragraphe c) traitant de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, le paragraphe d) traitant du crédit de réadaptation, le paragraphe e) traitant de la formation professionnelle et de l'enseignement, et le paragraphe f) traitant de la loi sur la réadaptation des anciens combattants.

[M. Carter.]

En 1947, un autre document officiel a été publié sous le titre: Arrangements proposés en vue de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération. A la page 12 de ce document, à titre d'Annexe I, il est question des indemnités pour service de guerre. Je cite le premier alinéa de cette page:

Aux anciens combattants terre-neuviens qui ont servi dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté, le Canada accordera les avantages suivants, tout comme s'ils avaient servi dans les forces canadiennes.

Nous n'avions peut-être pas raison de présumer que les anciens combattants terre-neuviens deviendraient automatiquement anciens combattants canadiens du fait de leur entrée dans la Confédération. A la lumière des documents officiels que je viens de citer, les députés devront trancher eux-mêmes la question. Que nous ayons eu raison ou non, le fait demeure que nous avons cru qu'en entrant dans la Confédération nous serions traités exactement comme si nous avions servi dans les forces canadiennes et lorsque je dis "nous", je n'entends pas seulement les anciens combattants terre-neuviens, mais aussi la population de Terre-Neuve.

Depuis huit ans que je suis député, j'ai eu l'occasion d'adresser beaucoup de lettres à la Commission canadienne des pensions au sujet d'anciens combattants de Terre-Neuve et j'avoue avoir été souvent intrigué par ce qui, dans les réponses que je recevais, portait sur l'établissement d'un domicile dans Terre-Neuve.

L'idée était si fermement ancrée dans mon esprit qu'après l'union de Terre-Neuve au reste du Canada les anciens combattants de cette région seraient traités comme s'ils avaient servi dans les forces canadiennes que toute autre possibilité d'interprétation m'échappait complètement. Aussi, ce n'est que l'an dernier seulement que j'ai soudain compris que non seulement les anciens combattants de Terre-Neuve n'étaient pas considérés comme des anciens combattants du Canada, mais ils n'étaient même pas tenus pour des anciens combattants de Terre-Neuve, mais des anciens combattants impériaux. J'en ai été un peu choqué, car avant l'union de Terre-Neuve au Canada, les anciens combattants de cette nouvelle province ne s'étaient jamais considérés eux-mêmes comme des anciens combattants impériaux, pas plus qu'ils ne l'étaient d'ailleurs aux yeux du gouvernement de Terre-Neuve. Il est vrai qu'ils ont servi avec les forces du Royaume-Uni sous le commandement du Royaume-Uni, mais leur identité a été préservée au moyen de soldes et allocations supplémentaires versées par le gouvernement de Terre-Neuve. A leur démobilisation, leurs pensions ont également été